



## Non, les cours d'éducation sexuelle ne sont pas une mesure de la loi Schiappa

**« Après le temps périscolaire, le temps sexiscolaire », « les pédophiles vont se frotter les mains »... Depuis la promulgation, le 3 août, de la loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, de nombreuses intox prolifèrent sur les réseaux sociaux, véhiculées par des sites liés à l'extrême droite comme La gauche m'a tuer ou Boulevard Voltaire (tous deux considérés comme peu fiables dans le Décodex, du Monde).**

De l'avis de ces publications – qui propagent également des rumeurs à propos de la loi portée par Marlène Schiappa –, la future mise en place, à partir de la rentrée, de « trois séances d'éducation sexuelle par an », annoncée en juillet sur RMC par la secrétaire d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes, sera obligatoire dès l'âge de 4 ans et fait partie intégrante de la loi Schiappa.

### Une règle qui existait déjà mais était peu appliquée

Dans les faits, ce n'est pas exact. L'éducation à la sexualité est inscrite dans la législation depuis 2001. D'après l'article L. 312-16 du code de l'éducation, « une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées, à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène ». En 2003, une circulaire adressée à l'ensemble des recteurs d'académie établit les conditions de mise en place de ces séances. Elle précise notamment que le nombre de trois séances annuelles doit « être compris comme un ordre de grandeur » et non « comme un nombre rigide de séances ».

Cependant, malgré la souplesse dans la mise en œuvre accordée, la circulaire est peu appliquée. Comme le montre l'enquête réalisée sur l'année 2014-2015 (auprès de trois mille établissements scolaires) par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), 25 % des écoles élémentaires, 4 % des collèges et 11 % des lycées ayant répondu déclarent n'avoir mis en place aucune action ou séance en matière d'éducation à la sexualité. Ce fait a de nouveau été pointé du doigt en novembre 2017, à l'occasion de la publication du rapport annuel du Défenseur des droits sur les droits de l'enfant.

### La notion de consentement abordée au cours de ces séances

L'éducation sexuelle à l'école n'est donc pas une mesure nouvelle. Le 18 juillet, la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes a simplement annoncé l'envoi à la rentrée (en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale) d'une nouvelle circulaire à tous les recteurs d'académie afin d'appliquer « cette loi qui existe déjà et qui n'est pas mise en œuvre, en précisant que ces interventions seront dispensées par des associations ayant des agréments IMS d'intervention en milieu scolaire ».

Lire aussi : Le débat piégé sur l'âge du consentement à une relation sexuelle avec un adulte

Ces séances aborderont avec les élèves des thèmes déjà présents dans le texte de la circulaire de 2003, comme la contraception, la protection contre les infections sexuellement transmissibles ou encore la lutte contre les préjugés sexistes et homophobes. Toutefois, d'après les déclarations de Marlène Schiappa, la future circulaire devrait traiter de sujets absents du texte de 2003, comme la notion de consentement. « On y parlerait du consentement, du respect d'autrui, des rapports entre les femmes et les hommes », a précisé la secrétaire d'Etat à propos du contenu des séances.

L'éducation à la sexualité n'est donc pas une mesure figurant dans la loi contre les violences sexuelles et sexistes. Et les enfants de 4 ans ou scolarisés en école maternelle n'assisteront pas à

ces séances d'éducation à la sexualité. Ces cours ne concernent que les classes allant du CP (à partir de 6 ans) jusqu'à la classe de terminale.